

Tâche h) : « Envisager s'il est nécessaire d'établir des accords de coopération avec les institutions européennes »

Note amendée¹

Note concernant les accords de coopération avec les institutions de l'Union européenne

Constatant que le protocole sur les parlements nationaux n'est pas encore pleinement appliqué, la COSAC de Copenhague (du 16 au 18 octobre 2002) rappelle qu'il donne à la COSAC des moyens et des tâches dont il faut tenir pleinement compte.

De son côté, le groupe de travail sur les parlements nationaux établi par la Convention a proposé différentes initiatives en vue de donner aux parlements nationaux un rôle plus actif dans la politique européenne. Cependant, ces propositions n'auront d'effet qu'après une révision du traité.

Afin d'appliquer pleinement les dispositions du protocole sur les parlements nationaux et de mettre en œuvre dès à présent certaines des initiatives proposées par le groupe de travail, il conviendra d'établir des accords entre les parlements nationaux et les institutions de l'Union européenne. Ces accords seront valables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau traité.

Pour que ces accords aient la plus grande souplesse possible, nous proposons qu'ils soient conclus avec chacune des institutions (le Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen).

1. Forme et contenu des accords

Les clauses pourraient être porter sur ce qui suit :

1.1 Proposition d'accord de coopération entre les parlements nationaux et le Conseil

- Le Conseil fera une déclaration engageant ses membres à associer dans la plus grande mesure possible les parlements nationaux à la politique européenne de leurs États respectifs. Le Conseil exprimera par ailleurs sa volonté de se

¹ Les passages modifiés sont indiqués dans la marge par un trait vertical.

conformer aux règles générales (ou « normes minimales ») établies par la COSAC sur les rapports des parlements nationaux et des gouvernements.

- Un délai de 15 jours sera observé entre le dernier examen d'un texte au sein du COREPER et la décision du Conseil, et ce afin de donner aux parlements nationaux le temps de prendre position sur les affaires européennes. Un tel délai a déjà été proposé par la COSAC de Versailles (octobre 2000).
- Le Conseil transmettra les documents nécessaires à la COSAC et aux parlements nationaux, y compris les ordres du jour des réunions programmées du Conseil et les comptes rendus des réunions ayant eu lieu. La transmission de ces documents se fera éventuellement par voie électronique.
- Inscription des contributions de la COSAC à l'ordre du jour du Conseil pour information.
- Transmission des initiatives d'ordre législatif dès leurs adoption définitive.
- Transmission des initiatives **des** États membres concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération en matière judiciaire et pénale.

1.2 Proposition d'accord de coopération entre les parlements nationaux et la Commission européenne

- Un ancrage clair dans la Commission de la responsabilité politique des contacts entre elle et les parlements nationaux
- Les livres verts, les livres blancs, les communications concernant les initiatives à caractère législatif et les propositions législatifs de l'Union européenne seront transmis immédiatement et directement aux parlements nationaux et à la COSAC dès qu'ils sont adoptés par la Commission.
- Fixation de délais de réponse adaptés et raisonnables aux consultations des parlements nationaux ou de la COSAC, afin qu'il soit tenu compte de ces réponses dans la préparation des textes législatifs.

1.3 Proposition d'accord entre les parlements européens et le Parlement européen²

- Les parlements nationaux et la COSAC seront tenus informés de l'examen des questions par le Parlement européen.
- Les contributions de la COSAC concernant les questions ayant trait à la législation de l'Union européenne seront mises à l'ordre du jour du Parlement européen.
- Inviter les parlements nationaux aux réunions du Parlement européen qui les intéressent.
- Associer autant que possible les membres du Parlement européen aux travaux des parlements nationaux ayant trait à la politique européenne.

2. Conséquences sur le règlement de la COSAC

Les propositions ci-dessus ne requièrent pas la révision du règlement de la COSAC.

² Lorsque les éléments principaux du secrétariat de la COSAC auront été déterminés, l'on pourra le cas échéant passer avec le Parlement européen un accord définissant les règles générales d'utilisation par le secrétariat des installations du Parlement européen.